FranceAgriMer	**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER**
DIRECTION GESTION DES AIDES SERVICE AIDES NATIONALES 12, RUE HENRI ROL-TANGUY TSA 20002 93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX	**AIDES/SAN/D 2012-45** **DU 14 NOVEMBRE 2012**
Dossier suivi par : Odile OLLIVIER Tél : 01 73 30 31 23 Courriel : odile.ollivier@franceagrimer.fr	
PLAN DE DIFFUSION : FRANCEAGRIMER, MAAF, ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES	MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

OBJET : Modalités d'accompagnement financier de la mise aux normes des bâtiments d'élevage porcin en vue de l'application des normes relatives au bien-être des truies gestantes pour l'année 2013.

BASES REGLEMENTAIRES :

- directive 2008/120/CE du Conseil du 18 décembre 2008 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs et portant abrogation de la directive 91/630/CEE modifiée ;
- lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 (journal officiel C319 du 27.12.2006) ;
- accord de la Commission Européenne en date du 8 juin 2007 (aide n° N 873/2006);
- accord de la Commission Européenne en date du 22 décembre 2010 (aide n° N 266/2010);
- accord de la Commission Européenne en date du 30 mars 2012 (aide d'Etat n° SA 34401);
- accord de la Commission Européenne en date du 20 avril 2012 (aide d'Etat n° SA 34524);
- articles D.621-6, D.621-26 et D.621-27 du code rural et de la pêche maritime;
- arrêté du 16 janvier 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs ;
- avis du Conseil Spécialisé Filières Viandes Blanches de FranceAgriMer en date du 7 novembre 2012.

MOTS-CLES : bien-être – porc – mise aux normes

RESUME :

La présente décision fixe les conditions et les modalités d'octroi d'un soutien financier aux éleveurs de porcs. Elle est destinée à poursuivre l'accompagnement des investissements directement liés à la mise aux normes des places de truies gestantes

au regard des dispositions relatives au bien-être prévues par la directive 2008/120/CE, établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs.

Sommaire

I. Conditions d'éligibilité :

1.1 - Conditions d'éligibilité des demandeurs :

1.1.1. Conditions d'éligibilité des personnes physiques :

1.1.1.1. Conditions d'âge, de nationalité et de connaissance et compétences professionnelles
1.1.1.2. Conditions liées au paiement des contributions fiscales et des cotisations sociales
1.1.1.3. Conditions liées au respect des conditions minimales requises dans les domaines de la santé animale, de la sécurité sanitaire, de la protection des animaux et de l'environnement
1.1.1.4. Conditions liées à l'activité

1.1.2 - Conditions d'éligibilité des personnes morales :

1.1.2.1 Les sociétés
1.1.2.2 Les fondations, associations sans but lucratifs et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles

1.2. Conditions d'éligibilité des élevages :

1.2.1 – Activité de l'élevage

1.2.2 – Plan de financement

II. Investissements éligibles

III. Modalités d'attribution de la subvention :

3.1 – Principes de calcul

3.2 – Taux de la subvention

3.2.1 – Taux de base

3.2.2 – Majoration des taux

3.2.2.1 – Majoration en zone de montagne
3.2.2.2 – Majoration pour les jeunes agriculteurs

3.3 – Plafond de l'aide :

3.3.1 – plafond par exploitation

3.3.2 – plafond par place de truie

IV - Procédure d'instruction et éléments constitutifs des dossiers instruits en DDT ou DDTM :

4.1 –La demande de subvention

4. 2 - Modalités de traitement par la DDT ou DDTM :

4-2-1 – Dépôt de la demande

4-2-2 – Instruction de la demande par la DDT ou DDTM

4-2-3- Contrôle des conditions d'éligibilité :

4-2-3-1 - Contrôle des conditions d'âge, de nationalité et de connaissances et compétences professionnelles
4-2-3-2 - Contrôle du paiement des contributions fiscales
4-2-3-3 - Contrôle des normes minimales
4-2-3-4 - Contrôle du plan de financement

4-2-4 - Calcul de la subvention :

4-2-4-1 - Vérification des devis

V – Instruction par FranceAgriMer :

5-1 - Modalités d'engagements comptable et juridique

5-2 - Déroulement des travaux

5-2-1 - Commencement des travaux

5-2-2- Achèvement des travaux

5-2-3- Réception des travaux

5-3 - Modalités de paiement par l'organisme payeur :

5-3-1- Paiement des dossiers

5-3-2- Contrôle sur place après paiement

5-3-3- Suites à donner aux contrôles

5-4- Dispositif de sanction :

5-4-1- En cas de non respect des engagements relatifs aux conditions minimales et aux connaissances professionnelles

5-4-2- En cas de non respect des engagements liés à la continuité de l'activité d'élevage pendant 5 ans

5-4-3- En cas de fausse déclaration

La mise en place d'une aide aux investissements réalisés par les éleveurs de porcs vise à conforter les exploitations sur le plan économique dans un contexte de mise aux normes obligatoire des bâtiments dans le cadre de l'application de la directive 2008/120/CE concernant les conditions d'élevage des porcs. Cette directive reprend notamment les normes applicables au 1er janvier 2003, en vertu des directives 2001/88/CE et 2001/93/CE, pour les exploitations nouvellement créées ou aménagées après cette date et au 1er janvier 2013 pour les autres.

Les dispositions de la présente décision fixent les modalités d'attribution d'une subvention accordée au titre de la mise aux normes des places de truies gestantes au regard des normes relatives au bien-être fixées par l'article 3 de l'arrêté du 16 janvier 2003 susvisé dans la mesure où ces investissements concernent :

- la mise en groupe des truies et des cochettes en raison de l'interdiction de bloquer les truies et les cochettes à partir de 4 semaines après la saillie et jusqu'à 7 jours avant la mise bas,
- l'agrandissement de la superficie totale d'espace des truies et cochettes en groupe,

et s'effectuent à compter du 1er janvier 2013 dans des bâtiments sans truies gestantes ou avec des truies gestantes logées dans des conditions conformes à la directive.

L'accompagnement des éleveurs concerne les demandes d'aide déposées à compter de la date de la présente décision et durant la campagne 2013.

I. Conditions d'éligibilités :

1.1 - Conditions d'éligibilité des demandeurs :

1.1.1. Conditions d'éligibilité des personnes physiques :

1.1.1.1. Conditions d'âge, de nationalité et de connaissance et compétences professionnelles

L'exploitant doit, à la date du dépôt de la demande de subvention :

- être âgé de plus de 18 ans,

- être âgé de moins de 60 ans sauf en cas de transmission assurée de l'exploitation (le repreneur doit alors être nommément identifié),

- être de nationalité française, ou bien ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie prenante d'un Etat de l'Espace économique européen, ou bien pouvoir invoquer les stipulations d'accords internationaux interdisant une restriction d'activité fondée sur la nationalité,

- apporter les garanties de connaissances et de compétences professionnelles nécessaires. Cette obligation peut être satisfaite par l'une des conditions suivantes :

  - posséder un diplôme, titre ou certificat de niveau égal ou supérieur au brevet d'études professionnelles agricoles ou au brevet professionnel agricole dont la liste est fixée par un arrêté du ministre chargé de l'agriculture ;

  - justifier de cinq ans au moins soit d'une participation à une exploitation agricole au

sens de l'article L. 411-59 du code rural, soit d'une qualité de salarié sur une exploitation agricole.

1.1.1.2 Conditions liées au paiement des contributions fiscales et des cotisations sociales :

L'exploitant doit, à la date du dépôt de la demande de subvention :

- être à jour du paiement des contributions fiscales, sauf accord d'étalement. Il s'agit de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur le revenu.
- être à jour du paiement des cotisations sociales, sauf accord d'étalement.

La situation régulière du demandeur s'apprécie par le paiement au 1er janvier de l'année de dépôt de la demande de la totalité des cotisations et contributions (CSG et CRDS) légalement exigibles aux régimes de protection sociale agricole, pénalités comprises, auprès de l'organisme de protection sociale habilité ou être engagé dans un échéancier de paiement à cette date.

Les demandeurs pluri-actifs qui ne sont pas rattachés à un régime de protection sociale agricole et qui cotisent auprès des organismes de ce régime, doivent également être à jour, au 1er janvier de l'année de dépôt de la demande, du paiement de leurs cotisations sociales auprès desdits organismes ou être engagés dans un échéancier de paiement à cette date.

Les cotisations légalement exigibles sont les cotisations des régimes de base et complémentaire obligatoires des non salariés agricoles et des salariés agricoles.

Pour les régimes de protection sociale des salariés et non salariés agricoles, les cotisations et les contributions concernées sont :

- les cotisations techniques et complémentaires des personnes non salariées agricoles (en assurances maladie, invalidité et maternité, vieillesse, veuvage, prestations familiales et accidents du travail) ;
- les cotisations sur salaires, lorsque le contractant, personne morale ou physique, est employeur de main d'œuvre (assurances sociales agricoles, allocations familiales sur salaire, accident du travail ;
- la contribution sociale généralisée (CSG) sur les revenus d'activité, recouvrée par les organismes chargés de la gestion des régimes de protection sociale ;
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS).

Par ailleurs, les cotisants solidaires doivent être à jour de la cotisation de solidarité prévue à l'article L731.23 du code rural.

1.1.1.3 Conditions liées au respect des conditions minimales requises dans les domaines de la santé animale, de la sécurité sanitaire, de la protection des animaux et de l'environnement

Le demandeur doit, à la date du dépôt de la demande de subvention, remplir les conditions minimales requises dans les domaines du bien-être et de la santé animale, de la sécurité sanitaire, de la protection des animaux et de l'environnement.

Concernant les normes minimales relatives au bien-être, à la santé animale, à la sécurité sanitaire et à la protection des animaux : il s'agit pour le demandeur de ne pas avoir eu de condamnation devenue définitive suite à la non-déclaration de maladies contagieuses et prescriptions afférentes, à l'absence de tenue d'un registre d'élevage, au non respect des

conditions d'échanges internationaux ou au non respect des mesures relatives au traitement des animaux.

Pour les dossiers déposés à partir du 1er janvier 2013, le demandeur doit également respecter les normes relatives au bien être (en particulier la conduite en groupe des truies).

Concernant **les normes minimales relatives à la gestion et à la protection de la ressource en eau** : il s'agit pour le demandeur, dans le cadre des installations classées, de ne pas avoir eu de condamnation devenue définitive suite au défaut de déclaration et/ou d'autorisation de l'élevage ou suite au défaut de respect des prescriptions préfectorales.

Concernant **les normes minimales relatives à la nature et paysage** (protection de l'environnement) : il s'agit, pour le demandeur, de ne pas réaliser des travaux détruisant un élément de paysage identifié par un document d'urbanisme, de respecter les règles afférentes à la protection des réserves naturelles, parcs nationaux et de respecter les règles relatives à la protection des sites classés.

1.1.1.4 Conditions liées à l'activité

Le demandeur doit, à la date du dépôt de la demande de subvention, justifier avoir un cheptel minimum de 20 truies et s'engager à maintenir ce cheptel minimum en l'état de production pendant une période minimale de 5 ans à compter de la notification de la subvention.

On entend par maintien du cheptel pendant 5 ans la continuité d'une activité d'élevage porcin avec modification possible du système de production et du type d'élevage, sous réserve du maintien a minima du cheptel de truies.

1.1.2 - Conditions d'éligibilité des personnes morales :

1.1.2.1 - Les sociétés :

Les sociétés sont éligibles sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions suivantes :

- l'objet social doit concerner la mise en valeur directe d'une exploitation agricole qui justifie d'une activité d'élevage de porcins ;

- plus de 50 % de leur capital social est détenu par des associés exploitants ;

- au moins un associé exploitant répond aux conditions énumérées au point 1.1.1 ;

- la personne morale et ses associés :

  - sont à jour du paiement (sauf accord d'étalement) des contributions fiscales et des cotisations sociales, conformément au point 1.1.1.2.
  - remplissent les conditions minimales requises dans les domaines du bien-être, de la santé animale, de la sécurité sanitaire et de la protection des animaux et de l'environnement, conformément au point 1.1.1.3.

Les sociétés de fait, les sociétés en participation et les indivisions ne sont pas éligibles.

1.1.2.2 Les fondations, associations sans but lucratifs et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles :

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles sont éligibles lorsqu'ils :

- mettent directement en valeur une exploitation agricole qui justifie d'une activité d'élevage de porcins ;

- sont à jour du paiement des contributions fiscales et cotisations sociales ;

- remplissent les conditions minimales requises dans les domaines du bien-être et de la santé animale, de la sécurité sanitaire, de la protection des animaux et de l'environnement ;

- la personne assurant la conduite de l'exploitation :

  - est âgée de plus de 18 ans et de moins de 60 ans sauf en cas de transmission assurée de l'exploitation ;
  - satisfait aux conditions de nationalité requises pour les personnes physiques ;
  - apporte les garanties de connaissances et de compétences professionnelles nécessaires.

Ces conditions sont celles définies au point 1.1.1.

1.2. Conditions d'éligibilité des élevages :

1.2.1 – Activité de l'élevage

L'aide financière est réservée aux élevages ayant des bâtiments accueillant des truies gestantes. Elle concerne les élevages ayant un cheptel minimum de 20 truies. Les élevages engraisseurs sont exclus du bénéfice de l'aide.

Pour les dossiers déposés à partir du 1er janvier 2013, les travaux objet de la demande ne pourront concerner que des bâtiments sans truies gestantes ou avec des truies gestantes logées selon des conditions conformes à la directive bien-être.

1.2.2 – Plan de financement

L'aide publique est subordonnée à la présentation d'un plan de financement par le demandeur, validé par un organisme bancaire. Toutefois, dans le cas où l'investissement est autofinancé à 100% par le demandeur, la validation par un organisme bancaire n'est pas requise, mais l'exploitant doit alors justifier de sa capacité d'autofinancement (présentation du bilan et du compte de résultat de l'exploitation).

II. Investissements éligibles :

Sont susceptibles d'être subventionnés les investissements en lien direct avec l'application des dispositions de la directive 2008/120/CE établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs en tant qu'ils concernent l'application des dispositions suivantes :

- La mise en groupe des truies et des cochettes en raison de l'interdiction de bloquer les truies et les cochettes à partir de 4 semaines après la saillie et jusqu'à 7 jours avant la mise bas.
- L'agrandissement de la superficie totale d'espace des truies et cochettes en groupe. Les truies et cochettes en groupe doivent disposer respectivement d'une superficie totale d'espace libre d'au moins 2,25m² et 1,64m². Lorsque ces animaux cohabitent en groupe de moins de 6 individus, la superficie totale doit être accrue de 10%. Lorsque ces animaux cohabitent en groupe de quarante individus ou davantage, la superficie d'espace libre peut être diminuée de 10%.

Dans le cadre de ces dispositions, les investissements peuvent concerner :

- une rénovation d'un bâtiment existant et son extension ;
- le cas échéant, la reconstruction d'un bâtiment existant. Dans ce cas, le bâtiment doit avoir été construit, reconstruit ou mis en service avant le 1er janvier 2003. La reconstruction doit être justifiée par l'impossibilité technique d'augmenter la superficie du bâtiment existant pour répondre aux exigences de l'arrêté du 16 janvier 2003 (ex: foncier non disponible pour l'extension du bâtiment, création d'une maternité regroupant le cheptel truies de plusieurs exploitations...).

Dans tous les cas, l'aide est calculée sur la base du nombre de places de truies gestantes devant faire l'objet de la mise aux normes. Le nombre de places prises en compte pour le calcul de l'aide est celui du nombre de places de truies gestantes existantes avant la réalisation des travaux. Toutefois, si le nombre de places de truies gestantes est inférieur après les travaux, c'est ce nombre qui est pris en compte.

L'éligibilité des dossiers doit donc être déterminée au regard du vademecum sur le site du ministère en charge de l'agriculture concernant les contrôles réalisés au titre de la protection animale en élevage.

Le demandeur peut exécuter lui-même une partie des travaux : dans ce cas, cette main d'œuvre est prise en compte pour moitié du coût hors taxe des matériaux pour le calcul de l'aide et vient s'ajouter aux dépenses pour déterminer le montant subventionnable.
Les travaux comportant un risque pour l'éleveur ou son exploitation (travaux d'électricité, de plomberie, de la construction des charpentes et des fosses) ne sont pas pris en charge en cas d'autoconstruction et doivent être confiés à des entreprises qualifiées.

Les postes de dépenses éligibles sont :

- Les investissements matériels en lien direct avec le logement des truies gestantes s'ils sont strictement nécessaires à la mise aux normes bien-être des truies gestantes. Sont ainsi éligibles les postes suivants:
  - terrassement, les divers réseaux ;
  - maçonnerie, la charpente, la toiture, le bardage ;
  - isolation, ventilation, aération, chauffage ou régulation thermique ;
  - installation et réfection des installations électriques, plomberie ;
  - réfection ou aménagement des sols ;
  - réalisation des parcs collectifs ;
  - dispositif d'alimentation et d'abreuvement.

- Les investissements immatériels pour la conception du bâtiment et son aménagement et la maîtrise d'œuvre des travaux jusqu'à concurrence de 12% du total du montant des investissements matériels éligibles.

Les postes de dépenses suivants ne sont pas éligibles :

- les investissements qui ne poursuivent aucun des objectifs précités, en particulier ceux concernant de simples opérations d'entretien, de renouvellement ou de remplacement à l'identique d'équipements fixes ;
- toute construction ou tout équipement qui n'est pas en relation directe avec les normes fixées faisant l'objet de l'aide ;
- l'achat d'équipements d'occasion ;
- l'achat de bâtiments d'occasion ;
- tout investissement immatériel autre que l'accompagnement de la conception et la maîtrise d'œuvre des travaux; en particulier le montage du dossier n'est pas éligible.

Pour être éligibles, les bâtiments doivent être opérationnels et bénéficier de la garantie décennale, à l'exception des cas d'autoconstruction. Le demandeur doit s'assurer de la capacité professionnelle des entrepreneurs à réaliser des ouvrages conformes aux règles de l'art, en respectant les textes en vigueur et les qualifications. Par ailleurs, le maître d'ouvrage est invité à souscrire une assurance « dommages ouvrage ».

Les équipements d'insertion paysagère ne sont pas éligibles à un financement de l'Etat au titre du dispositif établi au titre de la présente décision. Seront néanmoins éligibles les investissements contribuant à l'insertion paysagère qui ne peuvent être séparés de la construction du bâtiment (exemple : revêtement spécifique des murs ou du toit du bâtiment destiné à une meilleure insertion de la construction dans le paysage).

III. Modalités d'attribution de la subvention :

3.1 – Principes de calcul :

Les financements accordés sont effectués dans la limite d'une enveloppe nationale.

Le montant de la subvention est calculé par rapport à l'assiette des investissements éligibles définis au point II auquel est appliqué le taux de subvention défini en fonction du statut du demandeur ou de la situation géographique de l'exploitation.

3.2 – Taux de la subvention :

3.2.1 – Taux de base :

Le taux de la subvention est fixé à 15% des investissements éligibles pour les demandes de subvention déposées à compter de la date de la présente décision. Ce taux de subvention ne sera appliqué qu'aux travaux dont la date effective de réalisation est antérieure au 1er janvier 2014. Les travaux réalisés en 2014 bénéficieront d'un taux d'aide réduit à 10%.

3.2.2 – Majoration des taux :

Le taux de base est majoré dans les conditions décrites ci-dessous. Les majorations sont cumulatives si les conditions sont remplies.

3.2.2.1 — Majoration en zone de montagne :

Le taux de subvention est majoré de 10% pour les exploitations situées en zones de montagne. Cette majoration s'applique quand le siège de l'exploitation du demandeur est situé dans une commune ou dans la partie de la commune classée par arrêté en zone de montagne.

Ainsi, un demandeur situé en zone de montagne bénéficie d'un taux de subvention de 25%.

3.2.2.2 – Majoration pour les jeunes agriculteurs :

Une majoration de 10% du taux de subvention est accordée aux jeunes agriculteurs (JA) bénéficiant des aides à l'installation, c'est à dire répondant aux articles D.343-3 et suivants du code rural et de la pêche maritime et bénéficiaires d'une dotation aux jeunes agriculteurs ou d'un prêt MTS JA.

Ainsi, un éleveur bénéficiant du statut de jeune agriculteur bénéficie d'un taux de subvention de 25%.

Un éleveur bénéficiant du statut de jeune agriculteur et dont l'exploitation est situé en zone de montagne bénéficie d'un taux de subvention de 35%.

L'application de cette majoration ne peut intervenir que dans les 5 ans suivant la date d'installation effective figurant dans le certificat de conformité délivré par le préfet. Ce délai s'apprécie à la date de demande de la subvention.

Pour les formes sociétaires (GAEC, SCEA, EARL…) comprenant des associés JA et non JA, le taux de subvention affecté aux investissements correspond à la moyenne des taux applicables à chaque associé exploitant.

3.3 – Plafond de l'aide :

Les subventions versées au titre de la mise aux normes des bâtiments abritant des truies gestantes, pour les investissements décrits au chapitre II de la présente décision, ne peuvent se cumuler avec d'autres aides publiques.

3.3.1 – plafond par exploitation :

Le montant de l'aide est plafonné à 50.000€ par exploitation. Toutefois, ce plafond est majoré de 5.000€ pour les exploitations situées en zone de montagne et de 5.000€ pour les jeunes agriculteurs bénéficiant des aides à l'installation. Ces majorations sont cumulatives lorsque les conditions pour en bénéficier sont remplies.

En cas de forme sociétaire de l'exploitation, la majoration JA s'applique dès qu'un associé est un jeune agriculteur bénéficiant des aides à l'installation (une seule majoration quel que soit le nombre de JA).

Dans le cas des GAEC résultant de la fusion totale d'exploitations pré-existantes, le plafond de l'aide peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées dans la limite de 3. La majoration JA peut également être multipliée par le nombre de JA dans la limite de 3.

3.3.2 – plafond par place de truie :

Le montant de l'aide est plafonné à 200€ par place de truie gestante faisant l'objet d'une mise en groupe.

Ce plafond est majoré de 100€ par place de truie pour les jeunes agriculteurs bénéficiant des aides à l'installation et de 100€ par place de truie en zone de montagne.

Ainsi, à titre d'exemple, un jeune agriculteur bénéficiant des aides à l'installation en zone de montagne pourra bénéficier d'une aide plafonnée à 400 € par place de truie (200+100+100).

Pour les exploitations de forme sociétaire, la majoration JA s'applique dès qu'un associé est un jeune agriculteur bénéficiant des aides à l'installation.

IV - Procédure d'instruction et éléments constitutifs des dossiers instruits en DDT ou DDTM :

4.1 –La demande de subvention :

La demande de subvention (**Annexe I**) doit être adressée avant le 1er octobre 2013 à la Direction Départementale des Territoires (DDT) ou à la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du département dans lequel se situe le siège de l'exploitation.

Le dossier de demande de subvention comprend :

- les éléments d'identification du demandeur notamment son identité, sa date de naissance, sa nationalité, les informations relatives à la formation du demandeur ; le cas échéant, une copie d'une pièce d'identité, pour les éleveurs qui ne se sont pas encore vu délivrer de numéro PACAGE, et pour les personnes morales, un exemplaire des statuts ou l'extrait de l'imprimé Kbis si ces documents n'ont pas déjà été transmis à la DDT ou DDTM;
- si le demandeur a plus de 60 ans, il doit attester sur l'honneur qu'une transmission de l'exploitation est assurée. Le nom du repreneur doit figurer sur cette attestation ;
- les informations relatives à l'élevage, en particulier le nombre de places de truies gestantes dans l'élevage avant et après les travaux ;
- les renseignements relatifs aux travaux à effectuer : descriptif des travaux, devis estimatifs et plan de financement prévisionnel du projet ;
- les engagements du demandeur.

Les engagements du demandeur sont les suivants :

- poursuivre une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, et notamment une activité d'élevage de l'espèce porcine pendant une période de cinq ans à compter de la date de signature de la décision d'octroi de la subvention ;
- maintenir un cheptel correspondant au projet en l'état de production pendant cette période de 5 ans ;
- maintenir les constructions ayant bénéficié des aides en bon état fonctionnel et pour un usage identique pendant cette période de 5 ans ;

- respecter les conditions relatives aux normes minimales requises dans le domaine de la santé animale, de la sécurité sanitaire, de la protection des animaux, du bien-être des animaux et de l'environnement citées au point 1.1.1.3 durant cette période de 5 ans ;
- se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aides nationales ;
- informer la DDT ou DDTM de toute modification transformant la nature des engagements ;
- conserver l'ensemble des pièces justificatives des investissements réalisés pendant les trois années suivant la fin des engagements ;
- attester, pour les dossiers déposés à partir du 1er janvier 2013 que les travaux objet de la demande s'effectueront dans des bâtiments sans truies gestantes ou avec des truies gestantes logées selon des conditions conformes à la directive bien-être.

Le dossier est accompagné des pièces suivantes :

- le cas échéant, le récépissé du dépôt de permis de construire ou de la déclaration de travaux ;
- le plan de situation et le plan de masse des travaux ;
- le plan avant travaux et après travaux ;
- le plan des aménagements intérieurs ;
- les devis estimatifs détaillés des travaux, classés par type d'investissements ;
- le cas échéant, le plan de financement validé par un organisme bancaire (les propositions de prêts bancaires tiennent lieu de plan de financement validé) ou dans le cas d'investissements autofinancés les bilan et compte de résultats de l'exploitation;
- un justificatif de paiement des contributions fiscales émis par la trésorerie dont dépend le demandeur ;
- un justificatif de paiement des cotisations sociales au 31 janvier de l'année de la demande ;
- le cas échéant, l'autorisation du propriétaire ;
- le cas échéant, le récépissé de déclaration ou le récépissé du dépôt de la demande d'autorisation au titre des installations classées ;
- la déclaration sur l'honneur du demandeur (ou de son représentant s'il s'agit d'une personne morale) attestant qu'il n'a pas fait l'objet, au cours des trois années précédant la demande de subvention, de condamnation pénale devenue définitive pour une infraction commise à l'occasion de l'activité de son exploitation dans les domaines du bien être, de la santé animale, de la sécurité sanitaire, de la protection des animaux et de l'environnement ;
- la déclaration sur l'honneur pour les dossiers déposés à partir du 1er janvier 2013 attestant que les travaux objet de la demande s'effectueront dans des bâtiments sans truies gestantes ou avec des truies gestantes logées selon des conditions conformes à la directive bien-être.

4. 2 - Modalités de traitement par la DDT ou DDTM :

4-2-1 – Dépôt de la demande :

Un accusé de réception du dossier est adressé au demandeur de l'aide. Celui-ci ne vaut pas autorisation de commencer les travaux.

Dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de réception du dossier, la DDT ou DDTM apprécie le caractère complet ou non du dossier et en informe le bénéficiaire. En

l'absence de réponse de l'administration à l'expiration du délai d'un mois, le dossier est réputé complet.

Lorsque la DDT ou DDTM réclame la production de pièces manquantes, elle fixe un délai pour leur production. Celui-ci ne pourra pas excéder 15 jours. Dans ce cas, le délai d'un mois est suspendu.

4-2-2 – Instruction de la demande par la DDT ou DDTM :

La DDT ou DDTM dispose d'un délai maximum de 15 jours pour instruire le dossier à compter de la date à laquelle le dossier est constaté complet.

En cas de rejet, la demande ne peut être déposée à nouveau.

4-2-3- Contrôle des conditions d'éligibilité :

Les contrôles administratifs sont exhaustifs. Ils visent à vérifier la présence de l'ensemble des pièces nécessaires à la complétude des dossiers et à s'assurer du respect des conditions d'éligibilité.

Ces conditions doivent être vérifiées sur la base des pièces transmises au moment de la demande.

Tout élément non validé donne lieu au rejet de la demande.

4-2-3-1 - Contrôle des conditions d'âge, de nationalité et de connaissances et compétences professionnelles.

Dans le cas où le demandeur possède un numéro PACAGE, les éléments relatifs à l'âge et à la nationalité seront vérifiés par rapport aux éléments figurant dans la base USAGER d'ARCHE ou la base PACAGE. Si ces éléments ne sont pas cohérents, une copie de la pièce d'identité du demandeur sera demandée par la DDT ou DDTM.

Concernant les connaissances et compétences professionnelles, le contrôle portera sur les éléments déclaratifs. Dans la mesure où l'exploitant indique qu'il justifie d'au moins 5 ans d'activité professionnelle, ces éléments pourront être vérifiés à partir de l'historique de création du producteur dans la base PACAGE. En cas de doute, un justificatif sera demandé à l'exploitant (attestation MSA notamment).

Enfin pour 5% des dossiers, la présentation des pièces justificatives sera demandée lors de la visite sur place de constatation de la réalisation des travaux

4-2-3-2 - Contrôle du paiement des contributions fiscales :

La vérification du paiement des contributions fiscales doit être effectuée au vu du dernier bordereau de situation établi par le trésor public. Ce bordereau est établi sur demande de l'exploitant.

Il convient de tenir compte des échéances de paiement des contributions avant de conclure au respect ou non de cette condition.

4-2-3-3 - Contrôle des normes minimales :

Le contrôle de ces obligations se fait au travers de la déclaration sur l'honneur du demandeur attestant qu'il n'a pas fait l'objet, au cours des trois années précédant la demande de subvention, de condamnation pénale devenue définitive pour une infraction commise à l'occasion de l'activité de son exploitation dans les domaines du bien être de la santé animale, de la sécurité sanitaire et de la protection des animaux et de l'environnement ; et de la déclaration sur l'honneur pour les dossier déposés à partir du 1er janvier 2013 attestant que les travaux objet de la demande s'effectueront dans des bâtiments sans truies gestantes ou avec des truies gestantes logées selon des conditions conformes à la directive bien-être.

La DDT ou DDTM s'assurera auprès de la Direction Départementale de la Population (DDP) ou de la Direction Départementale de la Population et de la Cohésion Sociale (DDPCS) que les capacités de l'élevage sont conformes aux arrêtés de déclaration ou d'autorisation d'installation classée avant travaux.

4-2-3-4 - Contrôle du plan de financement :

Il convient de vérifier que le plan de financement présenté par l'exploitant est validé par un organisme bancaire. Cette validation est demandée par l'exploitant. La présentation de propositions de prêts bancaires tient lieu de validation par l'organisme bancaire.

4-2-4 - Calcul de la subvention :

Le calcul de l'aide s'effectue après vérification des investissements éligibles puis application du taux de subvention en tenant compte des plafonds d'aide définis au point III (modalités d'attribution de la subvention).

4-2-4-1 - Vérification des devis :

La vérification des investissements éligibles s'effectue à partir des devis joints au dossier. Une vérification de cohérence des montants est à effectuer sur la base des devis d'entreprises pour travaux comparables et de barèmes de types départementaux.

La DDT ou DDTM détermine le montant total des investissements retenus après vérification des devis. Le montant des investissements matériels pour l'auto construction doit être pris en compte.

V – Instruction par FranceAgriMer :

Le dispositif d'aide est géré dans le cadre d'une enveloppe nationale annuelle. Les demandes d'aides sont traitées dans leur ordre d'arrivée.

5-1 - Modalités d'engagements comptable et juridique :

Une fois le dossier instruit, la DDT ou DDTM transmet par flux informatique (SIVAL BEP) à FranceAgriMer une proposition de montant de subvention à accorder au demandeur.

Après vérification des disponibilités budgétaires, FranceAgriMer adresse au demandeur un accord de subvention accompagné d'une demande de versement de l'aide que l'éleveur devra adresser à la DDT ou DDTM à l'achèvement des travaux. L'accord de subvention est transmis dans un délai maximum de 15 jours après la validation du dossier par la DDT ou DDTM.

Cet accord de subvention mentionne la désignation du projet, ses caractéristiques, le montant prévisionnel de l'opération, les modalités d'exécution et de versement. Aucune subvention ne pourra être considérée comme attribuée avant la date de cette décision.

5-2 - Déroulement des travaux :

5-2-1 - Commencement des travaux :

Le demandeur peut, s'il a les autorisations nécessaires, démarrer ses travaux dès réception de l'accord de subvention. Il doit adresser à la DDT ou DDTM la déclaration de commencement des travaux.

5-2-2- Achèvement des travaux :

Pour que les travaux puissent bénéficier d'une aide au taux de base de 15% des investissements éligibles, ils doivent être réalisés avant le 1er janvier 2014. Les travaux réalisés ultérieurement en 2014 bénéficieront d'un taux d'aide de base de 10%. Les majorations de taux pour les exploitations situées en zone de montagne et pour les jeunes agriculteurs demeureront inchangées.

Dans tous les cas, les travaux devront être réalisés avant le 1er janvier 2015.

Le demandeur doit adresser à la DDT ou DDTM la demande de versement de l'aide dans un délai de 6 mois après l'achèvement des travaux accompagnée des pièces suivantes :

- Un RIB ;
- Une copie des factures acquittées du fournisseur (cachet original et signature originale) ;
- Un tableau récapitulatif des factures classées par postes de dépenses éligibles et par année d'émission de la facture (l'année d'émission d'une facture étant retenue comme l'année de réalisation des travaux pour le calcul de l'aide) ;
- La déclaration de fin de travaux établie par l'exploitant ;
- Une attestation sur l'honneur du respect de la réglementation en vigueur (arrêté du 16 janvier 2003).

5-2-3- Réception des travaux :

Une fois la demande de versement transmise, la DDT ou DDTM réalise, le cas échéant, une visite de constatation de la réalisation des travaux, qui consiste à examiner si les travaux sont réalisés conformément à la description de la demande de subvention, et notamment que les places de truies gestantes respectent les prescriptions définies au chapitre II de la présente décision.

Une fois les vérifications effectuées, la DDT ou DDTM établit un compte rendu de la visite de constatations de la réalisation des travaux. Un exemplaire est remis au demandeur, un exemplaire est conservé à la DDT ou DDTM.

5-3 - Modalités de paiement par l'organisme payeur :

5-3-1- Paiement des dossiers :

FranceAgriMer procédera au versement de la subvention après instruction de la demande de versement par la DDT ou DDTM et transmission à FranceAgriMer par la DDT ou DDTM des pièces suivantes :

- Le dossier de demande de subvention, accompagné de toutes les pièces justificatives. Ces documents seront restitués à la DDT ou DDTM après paiement par FranceAgriMer ;
- La demande originale de versement dûment complétée par la DDT ou DDTM ;
- Le RIB du demandeur ;Une copie des factures acquittées du fournisseur (cachet original et signature originale) ;
- Un tableau récapitulatif des factures classées par postes de dépenses éligibles et par année d'émission de la facture (l'année d'émission d'une facture étant retenue comme l'année de réalisation des travaux pour le calcul de l'aide) ; La déclaration de fin de travaux établie par l'exploitant;
- L'attestation sur l'honneur du respect de la réglementation en vigueur (arrêté du 16 janvier 2003).

La vérification des factures, par la DDT ou DDTM, porte :

- sur la désignation de l'investissement : conformité par rapport à la liste des investissements éligibles et conformité des caractéristiques des travaux réalisés ;
- sur la date de la facture : elle doit être postérieure à la date de l'accord de subvention et postérieure à la date de début des travaux ;
- sur le montant : la (ou les) facture(s) ne doit (vent) pas dépasser le montant total des devis prévus dans la demande et retenus après vérification des devis (contrôle administratif). En cas de dépassement, la (ou les) facture(s) n'est (ne sont) prise(s) en compte qu'à hauteur du montant initialement retenu.

5-3-2- Contrôle sur place après paiement:

Le contrôle sur place après paiement a pour objet de s'assurer que les conditions d'octroi de l'aide sont respectées pendant la durée totale de l'engagement nonobstant le fait que le paiement final soit intervenu.

Ce contrôle est réalisé durant 5 ans à compter de la décision de notification de la subvention. Le taux de contrôle est au minimum de 5% des bénéficiaires.

La sélection des bénéficiaires est basée sur une analyse de risque, une sélection orientée et une sélection aléatoire.

Lors des contrôles sur place, l'exploitant est avisé des constats effectués et peut présenter ses observations.

5-3-3- Suites à donner aux contrôles :

En cas de non respect des conditions d'octroi, le bénéficiaire peut faire l'objet de sanctions, sans préjudice de la réduction ou suppression de l'aide. Les sanctions sont proportionnées à la gravité des anomalies ou manquements constatés.

Elles ne sont pas appliquées en cas de force majeure tel que défini à l'article 47 du règlement (CE) n°1974/2006 et peuvent ne pas être appliquées en cas de circonstances particulières graves tenant à la situation économique, sociale ou personnelle du bénéficiaire.

Le bénéficiaire est informé du non respect de ses engagements et peut engager un débat contradictoire en présentant les motifs pour lesquels les engagements n'ont pu être tenus.

5-4- Dispositif de sanction :

5-4-1- En cas de non respect des engagements relatifs aux conditions minimales et aux connaissances professionnelles :

Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les engagements relatifs aux conditions minimales requises dans le domaine de la santé animale, de la sécurité sanitaire et de la protection des animaux et du bien-être des animaux et de l'environnement, aux garanties de connaissances et de compétences professionnelles nécessaires, le Préfet met en demeure l'exploitant de régulariser sa situation à l'issue du délai octroyé.

En cas de non régularisation constatée, le bénéficiaire doit rembourser le montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité égale à 3% du montant d'aide perçu, cette pénalité ne pouvant toutefois être supérieure à 1 500€.

5-4-2- En cas de non respect des engagements liés à la continuité de l'activité d'élevage pendant 5 ans :

Lorsque l'exploitant n'a pas maintenu dans un bon état de fonctionnement et pour un usage identique les constructions ayant bénéficié des aides ou en cas de cessation de l'activité agricole ou d'élevage dans un délai de 5 ans à compter de la date d'attribution de l'aide, il doit rembourser le montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité égale à 5% du montant d'aide perçu, cette pénalité ne peut toutefois être supérieure à 1 500€ .

Cas de force majeure et circonstances exceptionnelles :

Les sanctions ne sont pas appliquées en cas de force majeure tel que défini à l'article 47 du règlement (CE) n°1974/2006 et en cas de circonstances particulières graves tenant à la situation économique, sociale ou personnelle du bénéficiaire.

Les catégories de force majeure ou de circonstances particulières graves sont :

- le décès du bénéficiaire,
- l'incapacité professionnelle de longue durée du bénéficiaire,
- l'expropriation d'une partie importante de l'exploitation, si cette expropriation n'était pas prévisible le jour de la souscription de l'engagement,
- une catastrophe naturelle grave qui affecte de façon importante la surface agricole de l'exploitation,
- la destruction accidentelle de bâtiments de l'exploitation destinés à l'élevage,
- une épizootie touchant tout ou partie du cheptel de l'exploitation.

Le bénéficiaire ou son ayant droit, doit notifier par écrit le cas de force majeure ou les circonstances particulières graves à la DDT ou DDTM en joignant les preuves nécessaires,

dans un délai qui ne peut pas dépasser 30 jours ouvrables à partir du moment où l'évènement est survenu.

5-4-3- En cas de fausse déclaration :

Toute fausse déclaration commise lors de la demande d'aide ou au cours des 5 années suivant la décision d'octroi de l'aide entraîne le remboursement des aides perçues majorées des intérêts au taux légal en vigueur.

En cas de fausse déclaration faite par négligence grave :

En cas de fausse déclaration faite par négligence grave, le bénéficiaire doit rembourser l'aide perçue majorée des intérêts au taux légal en vigueur et assortie d'une pénalité égale à 10% du montant de cette aide. Cette pénalité ne peut toutefois être supérieure à 1500€. En outre, il sera exclu pour l'année civile de réalisation du contrôle de toutes les mesures de développement rural prises au titre du chapitre I du règlement (CE) n°1257/1999.

En cas de fausse déclaration faite délibérément ou de fraude :

En cas de fausse déclaration faite délibérément ou de fraude, le bénéficiaire doit rembourser l'aide perçue majorée des intérêts au taux légal en vigueur et assortie d'une pénalité égale à 25% du montant de cette aide. Cette pénalité ne peut toutefois être supérieure à 1500€. En outre, il sera exclu pour l'année civile de réalisation du contrôle et pour l'année suivante du bénéfice de toutes les mesures de développement rural prises au titre du chapitre I du règlement (CE) n°1257/1999.

Le Directeur général

Fabien BOVA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTERE
DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORET

DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION
PLAN DE MISE AUX NORMES BIEN ETRE DES BATIMENTS PORCINS

Transmettez l'original à la DDT ou DDTM du siège de votre exploitation et conservez un exemplaire.

FRANCEAGRIMER **Cadre réservé à l'administration**

ANNEXE I Identifiant de la demande: _____ Date de réception : |__||__| / |__||__| / |__||__||__||__|

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

☐ Individuel ☐ GAEC ☐ EARL ☐ Autres, préciser _____

N° PACAGE : |__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__| N° SIRET :|__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__|

NOM d'usage du demandeur : |__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__|
ou raison sociale

Prénom : |__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__|
ou suite de la raison sociale

Adresse :_____
du siège de l'exploitation
Code postal :_____Commune :_____ ☎ : |__||__| |__||__| |__||__||__||__| |__||__|

Mél : _____

Zone de montagne ☐ oui ☐ non

Pour les demandeurs individuels :
Date de naissance **:**_____ Nationalité : _____
(à compléter uniquement pour les demandeurs individuels)

Etes vous jeune agriculteur : ☐ oui ☐ non Si oui, indiquer la date d'installation : _____
(date figurant sur le certificat de conformité DJA)

Pour les GAEC et les formes sociétaires :

Noms et prénoms des associés exploitants	Date de naissance	Nationalité	N° PACAGE	NJA	JA	SI JA indiquer la date d'installation
				☐	☐	
				☐	☐	
				☐	☐	
				☐	☐	

Autre forme sociétaire : les associés exploitants détiennent-ils plus de 50% du capital social ? oui ☐ non ☐

Pour tous les demandeurs : Informations relatives à la formation de l'exploitant, du gérant ou de l'un des associés exploitants :

- Avez-vous un diplôme, titre ou certificat de niveau égal ou supérieur au brevet d'études professionnelles agricoles ou au brevet professionnel agricole ? si oui, lequel : _____
- Sinon, justifiez-vous d'au 5 ans d'activité agricole ? oui ☐ non ☐
- En cas de forme sociétaire, précisez l'identité de l'associé ou du gérant remplissant ces conditions
  Nom et prénom : _____

INFORMATIONS RELATIVES A L'ELEVAGE

en nombre de places		Nombre de places présentes au moment de la demande	Nombre de places concernées par le projet (1)	Nombre de places total après travaux
☐	**Truies et cochettes en verraterie gestantes**			
☐	**maternité**			
☐	**post sevrage**			
☐	**porcs charcutiers**			

(1) places faisant l'objet d'une mise en groupe c'est à dire places occupées par des truies gestantes de 4 semaines après la saillie jusqu'à 7 jours avant la mise bas.

Identifiant de la demande :_____

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES TRAVAUX A EFFECTUER

Lieu des travaux : Département_____|__||__| |__| Commune_____ |__||__| |__|
Lieu dit : _____Adresse : _____
Date de construction ou de reconstruction ou de mise en service du bâtiment verraterie/gestantes: _____

Description des travaux :

- ☐ rénovation et extension d'un bâtiment existant
- ☐ rénovation d'un bâtiment existant
- ☐ reconstruction d'un bâtiment existant

Programme de réalisation : Date envisagée de début des travaux : _____
Date envisagée de fin des travaux : _____

Description sommaire du projet :

Description des modifications à apporter par rapport à l'existant : (A compléter)
(Rénovation, agrandissement, changement de destination de bâtiments, reconstruction et dans ce cas, justifier que l'agrandissement n'est pas possible).

Autorisation du propriétaire (ou attestation équivalente signée par le propriétaire fournie en pièce jointe au dossier).

A compléter le cas échéant selon la situation du demandeur
NOM du propriétaire : |__||__||__||

Identifiant de la demande : _____

Plan de financement prévisionnel relatif aux investissements de mise aux normes (indiquer les montants en € hors taxes) :

Montant global de l'investissement (A)	
Montant des aides sollicitées (B)	
☐ Etat (plan mise aux normes bien être)	
☐ autres (préciser) :	
Montant de l'apport personnel (C = A – B)	
☐ autofinancement :	
☐ prêts non bonifiés (*)	
☐ prêts bonifiés (*)	

* joindre les propositions de prêts bancaires

Descriptif et montants des Investissements :

Investissements	**Logement des animaux**		**Nom des entreprises correspondants aux devis**
	(1)	**Montant HT**	
Terrassements, Divers réseaux	☐		
Maçonnerie Charpente Toiture Bardage	☐		
Isolation Ventilation, aération Chauffage, régulation thermique	☐		
Electricité, Plomberie			
Réfection aménagement des sols	☐		
Réalisation des parcs collectifs	☐		
Dispositifs d'alimentation et d'abreuvement	☐		
(2) Prestation de conception et de maîtrise d'œuvre			
(3) En cas d'autoconstruction main d'œuvre de l'éleveur			
TOTAL			

(1) case à cocher en cas d'autoconstruction
(2) limité à 12% du montant global des travaux concernés
(3) évaluée à partir de la somme hors taxes des coûts des matériaux nécessaires aux travaux dans la limite de 50%.

Identifiant de la demande : _____

ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Je demande (nous demandons) à bénéficier des aides à la mise aux normes bien être des bâtiments porcins.

Je m'engage (nous nous engageons)

- à poursuivre (ou faire poursuivre par le repreneur de mon exploitation) mon activité agricole et mon activité d'élevage porcin naisseur ou naisseur-engraisseur pendant 5 ans à compter de la notification de la subvention.
- à maintenir (ou faire maintenir) en bon état fonctionnel et pour un usage éligible les constructions ayant bénéficié des aides ainsi qu'un cheptel de truies en l'état de production pendant 5 ans à compter de la notification de la subvention.
- à respecter les conditions minimales requises dans le domaine de l'environnement, de la santé animale, de la sécurité sanitaire, de la protection des animaux et du bien-être des animaux à compter de la notification de la subvention.
- Pour les normes minimales relatives à la santé animale, à la sécurité sanitaire, à la protection des animaux et au bien-être : cela concerne la déclaration de maladie contagieuse, la tenue d'un registre d'élevage, le respect des conditions d'échanges internationaux ou le respect des mesures relatives au traitement des animaux.
- Pour les normes minimales relatives à la gestion et protection de la ressource en eau : cela concerne la déclaration et/ou l'autorisation de l'élevage au titre des installations classées et le respect des prescriptions préfectorales des installations classées.
- Pour les normes minimales relatives à la nature et au paysage : cela concerne la réalisation des travaux ne détruisant pas un élément de paysage identifié par un document d'urbanisme, le respect des règles de protection des réserves naturelles, des parcs nationaux et des sites classés.
- à me soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place.
- à informer la DDT ou DDTM préalablement à toute modification du projet ou des engagements.

J'atteste (nous attestons) sur l'honneur :

. que les travaux objet de la demande s'effectueront dans des bâtiments sans truies gestantes ou avec des truies gestantes logées selon des conditions conformes à la directive bien-être (uniquement pour les demandes déposées à partir du 1er janvier 2013).

- que je n'ai pas démarré les travaux,
- que je n'ai pas fait l'objet de condamnation pénale devenue définitive au cours des trois dernières années sur les conditions requises dans le domaine de l'environnement, de la santé animale, de la sécurité sanitaire, de la protection des animaux et du bien-être des animaux,
- que je n'ai pas sollicité une aide autre que celles indiquées sur ma demande sur le même projet et les mêmes investissements, l'exactitude des renseignements concernant ma situation et concernant le projet d'investissement.
- avoir ma transmission d'exploitation assurée (nom du repreneur : .....) en cas d'âge supérieur à 60 ans.

Je suis informé(e) (nous sommes informés) qu'en cas de fausse déclaration, d'irrégularité ou de non-respect de mes (nos) engagements, le remboursement des sommes perçues sera exigé, majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

Fait à _____ le _____

Signature(s) du demandeur (du gérant en cas de formes sociétaires et de tous les associés pour les GAEC)

PIECES FOURNIES

Pièces	Pièce jointe	Sans objet
Exemplaire original de la demande complétée	☐	
Le cas échéant, récépissé du dépôt de demande de permis de construire ou déclaration de travaux	☐	☐
Plan de situation et de masse des travaux	☐	
Plan avant travaux et après travaux	☐	
Plan des aménagements intérieurs	☐	
Devis estimatifs détaillés des travaux (si possible, classés par type d'investissement)	☐	
Le cas échéant, les propositions de prêts bancaires ou dans le cas d'investissements autofinancés, les bilan et comptes de résultats de l'exploitation	☐	
Justificatif de paiement des contributions fiscales émis par la trésorerie à la date de la demande de subvention	☐	
Justificatif de paiement de vos cotisations sociales au 31 janvier de l'année de la demande de subvention	☐	☐
Le cas échéant, autorisation du propriétaire	☐	☐
Le cas échéant, récépissé de déclaration ou récépissé du dépôt de demande d'autorisation au titre des installations classées	☐	☐
Pour les personnes morales : extrait Kbis ou exemplaire des statuts	☐	☐
Si vous n'avez pas le numéro PACAGE : copie d'une pièce d'identité et pour les personnes morales : extrait Kbis ou exemplaire des statuts.	☐	☐